

ARRETE n°459/2023/VOI

OBJET : Fouille et réparation de conduite cassée sur trottoir

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société BMK COMMUNICATIONS en date du 11 août 2023 intervenant pour le compte de la société Orange afin d'exécuter des travaux de fouille et de réparation de conduite cassée sur trottoir au n° 46 rue de Montgeroult à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 6 septembre 2023 au 30 septembre 2023, l'entreprise BMK COMMUNICATIONS est autorisée à intervenir au n° 46 rue de Montgeroult à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins, transports en commun...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 10 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société BMK COMMUNICATIONS – 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY SUR SEINE
Tél : 07 58 45 28 27.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 23 août 2023



Jean-Michel Levesque,

Maire